FR ECB-PUBLIC

## AVIS DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE

## du 13 mars 2017

concernant la notification par la Belgique d'une mesure nationale plus stricte, conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

(CERS/2017/1)

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU COMITÉ EUROPÉEN DU RISQUE SYSTÉMIQUE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, point j),

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 458, paragraphe 4,

vu la décision du Comité européen du risque systémique du 16 décembre 2015 sur un dispositif de coordination aux fins de la notification des mesures nationales de politique macroprudentielle par les autorités concernées, de l'émission d'avis et de recommandations par le CERS, et abrogeant la décision CERS/2014/2<sup>3</sup>,

## considérant ce qui suit :

- (1) La Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant en tant qu'autorité désignée aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, a informé le Comité européen du risque systémique (CERS) le 14 février 2017 de son intention d'appliquer une mesure nationale plus stricte aux établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes (approche NI) pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires, s'agissant des exigences de fonds propres applicables aux expositions sur la clientèle de détail garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels situés en Belgique.
- (2) La mesure nationale plus stricte devrait entrer en vigueur lors de l'arrivée à son terme de la mesure macroprudentielle actuelle et consiste à appliquer une majoration de cinq points de pourcentage aux pondérations des risques applicables aux expositions sur la clientèle de détail garanties par des

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C 97 du 12.3.2016, p. 28.

hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels situés en Belgique, pour les établissements de crédit utilisant l'approche NI. Cette mesure macroprudentielle a été adoptée par la BNB le 15 novembre 2013. La BNB a décidé de l'aligner sur le règlement (UE) n° 575/2013 qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et a demandé l'approbation au titre de l'article 458 du règlement. La Commission a décidé le 28 mai 2014 de ne pas proposer au Conseil d'acte d'exécution pour rejeter le projet de mesure belge selon la procédure prévue à l'article 458, paragraphe 4, du règlement (UE), n° 575/2013. La mesure macroprudentielle qui devait initialement expirer le 28 mai 2016, a été prorogée d'une année supplémentaire, conformément à l'article 458, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013.

- (3) Le 22 septembre 2016, le CERS a adopté l'alerte CERS/2016/06<sup>4</sup> dans laquelle ont été constatées des vulnérabilités à moyen terme dans le secteur immobilier résidentiel belge susceptibles de constituer une source de risque systémique pour la stabilité financière et pouvant avoir de graves répercussions sur l'économie réelle. Du point de vue macroprudentiel, le CERS considère que les principales vulnérabilités sont l'augmentation rapide de l'endettement global des ménages associée à l'existence de nombreuses catégories de ménages déjà très endettés dans un contexte de forte hausse des prix des biens immobiliers résidentiels observée ces dernières années.
- (4) Afin d'évaluer le projet de mesure nationale plus stricte notifié par la BNB, l'équipe d'évaluation du CERS mentionnée dans la décision CERS/2015/4 a publié une note d'évaluation jointe en annexe,

## A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS :

- 1. Le projet de mesure nationale plus stricte, notifié par la BNB en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013, est, dans les circonstances actuelles, justifié, approprié, proportionné, effectif et efficace eu égard aux risques visés par la BNB. Plus précisément :
  - a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique sont de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national;
  - les articles 124 et 164 du règlement (UE) n° 575/2013 et les articles 101, 103, 104, 105, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE ne permettent pas de réagir de manière adéquate au risque macroprudentiel ou systémique constaté, compte tenu de l'efficacité relative de ces mesures;
  - c) le projet de mesure nationale plus stricte constitue une réponse plus appropriée au risque macroprudentiel ou systémique constaté que les mesures figurant dans les dispositions juridiques mentionnées au point b) et n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier dans d'autres États membres ou dans l'Union dans son ensemble qui constitueraient ou créeraient un obstacle au fonctionnement du marché intérieur;
  - d) la question concerne un seul État membre ;

Alerte CERS/2016/06 du Comité européen du risque systémique du 22 septembre 2016 concernant des vulnérabilités à moyen terme du secteur immobilier résidentiel en Belgique (J.O. C 31 du 31.1.2017, p. 45).

- e) les risques n'ont pas déjà été pris en compte par d'autres mesures figurant dans le règlement (UE) n° 575/2013 ou dans la directive 2013/36/UE.
- 2. Le projet de mesure nationale plus stricte n'a pas d'impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés.
- 3. La note d'évaluation jointe intitulée « Évaluation de la notification par la Belgique conformément à l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 concernant l'application d'une mesure nationale plus stricte pour les prêts hypothécaires résidentiels » fait partie intégrante du présent avis.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 mars 2017.

Mario Draghi

Le président du CERS